

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Professorat d'éducation physique.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 mai 1933.

Monsieur le Président,

Des raisons de fait obligent à fixer la session d'examen du certificat d'aptitude à l'éducation physique, degré élémentaire, à une époque qui précède celle où a lieu la session ordinaire du baccalauréat.

Les jeunes gens qui passent avec succès la deuxième partie du baccalauréat en juillet ne peuvent donc justifier en temps utile de la possession du diplôme de bachelier qui leur aurait permis de se présenter au degré élémentaire d'éducation physique et sont, en conséquence, retardés d'un an dans leurs études s'ils se destinent au professorat d'éducation physique.

Cette situation est à la fois préjudiciable à ces jeunes gens et nuisible au recrutement des futurs professeurs d'éducation physique.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale, saisi de la question, a estimé qu'il conviendrait, pour y remédier, d'organiser, en novembre, après la session supplémentaire du baccalauréat, une session supplémentaire du certificat d'aptitude à l'éducation physique, degré élémentaire, à laquelle pourraient, par conséquent, prendre part les jeunes gens reçus bacheliers aux sessions du baccalauréat de juillet et d'octobre.

Mais, le but de l'institution de cette session supplémentaire de novembre ne serait pas atteint si les jeunes gens reçus en novembre au degré élémentaire d'éducation physique ne pouvaient se présenter en juillet de l'année suivante à la 1^{re} partie du professorat d'éducation physique qui constitue, d'autre part, le concours d'entrée à l'école normale d'éducation physique. Or, l'article 3 du décret du 31 juillet 1933 qui règle actuellement les conditions d'accès à l'examen de la 1^{re} partie du professorat d'éducation physique, exige que les candidats à cet examen soient titulaires du degré élémentaire « depuis au moins un an ».

Aussi, le conseil supérieur a-t-il donné son adhésion à ce que le délai susvisé soit abrégé et ramené d'un an à six mois.

Cette dernière mesure entraîne une modification de l'article 3 du décret du 31 juillet 1933, modification qui fait l'objet du projet de décret ci-joint, soumis à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN ZAY.